

Arrêté mis en ligne le 14 mars 2023

Pôle dynamique commerciale  
Service commerces et marchés  
DP/A-2023.94

## **ARRETE** **DU MAIRE DE LIBOURNE** **Handifashion – mercredi 22 mars 2023**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation d'un défilé de mode « Handifashion » à la salle des fêtes, mercredi 22 mars 2023, par Madame SIMARD, responsable de l'APEI Foyer La Ballastière, et la demande de stationnement pour l'occasion,

Vu l'espace proposé au stationnement sur le terre-plein de la place Abel Surchamp, soit 100 places de stationnement hors jour de brocante (50 emplacements disponibles seulement),

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

### **ARRETE**

Article 1. A l'occasion de l'organisation d'un défilé de mode « Handifashion », à la salle des fêtes, les participants seront autorisés à stationner :

- **Place Abel Surchamp, sur la totalité du terre-plein, mercredi 22 mars 2023, de 17h00 à 22h30.**

Article 2. Le stationnement sera interdit au public et réservé pour l'occasion :

- **Rue Clément Thomas, du mardi 21 mars 2023 à 14h30 au mercredi 22 mars 2023 à 23h00 :**
  - ❖ **sur la totalité des 5 places de stationnement situées entre le n°64 et le n°72.**
  - ❖ **Sur 1 place de stationnement située devant le n°52.**

Article 3. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie

Fait à Libourne, le **14 MARS 2023**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Pour le Maire par délégation  
L'adjointe déléguée au commerce, aux foires  
et marchés et domaine public